

PONTS ET CHAUSSEES

Département
de la
GUADELOUPE

A R R Ê T É



N° 66-1149

portant ouverture d'une enquête parcellaire
relative aux servitudes concernant l'établis-
sement de la ligne Haute Tension 63 kV
"POINTE-JARRY - CAPESTERRE - RIVIERE-SENS"

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre 1939 - 1945

Vu le décret du 2 Octobre 1964 portant règlement d'administra-
tion publique pour l'application de la loi n° 57-57 du 19 Janvier
1957 en ce qui concerne la réglementation du transport et la distri-
bution de l'énergie électrique dans les départements de la Guadeloupe,
de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en particulier son
article 8 ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la
S.P.D.E.G. le 28 Février 1966 en vue d'obtenir l'établissement des
servitudes concernant l'établissement de la ligne Haute Tension 63 kV
"POINTE-JARRY - CAPESTERRE - RIVIERE-SENS" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-48 du 26 Mai 1965 déclarant d'utili-
té publique la ligne Haute Tension 63 kV "POINTE-JARRY - CAPESTERRE-
RIVIERE-SENS" ;

Vu l'autorisation de construire accordée par l'Ingénieur en
Chef des Ponts et Chaussées, chargé du contrôle des D.E.E. le 12
Avril 1966 ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé
du contrôle des D.E.E. ;

Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Ad-
ministratives,

.../



A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Une enquête parcellaire relative aux servitudes est ouverte dans les communes de :

- Baie-Mahault
- Petit-Bourg
- Goyave
- Capesterre
- Gourbeyre
- Trois-Rivières

du 5 Mai 1966 au 12 Mai 1966 sur le projet de construction de la ligne Haute Tension 63 kV "POINTE-JARRY - CAPESTERRE - RIVIERE-SENS"

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans les communes de Baie-Mahault, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre, Trois-Rivières et Gourbeyre et affiché aux portes des Maires.

Notification directe des travaux projetés sera faite par les Maires aux intéressés.

Ces formalités seront justifiées par un certificat du Maire qu'il annexera au dossier de l'enquête.

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier et notamment le plan parcellaire indiquant toutes les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes mentionnant les noms des propriétaires et comportant les renseignements nécessaires sur la nature et l'établissement des servitudes à appliquer resteront déposés dans les Mairies de Baie-Mahault, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre, Gourbeyre et Trois-Rivière pendant huit jours inclus pour être communiquées sans déplacement aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures.

Les Maires mentionneront sur les procès-verbaux qu'ils dresseront à cet effet, les réclamations et déclarations qui leur auront été faites verbalement et y annexeront celles qui leur seront adressées par écrit.

ARTICLE 4 - M. FUMAL, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat est nommé Commissaire Enquêteur.

A l'expiration du délai de huitaine, le Commissaire Enquêteur recevra les observations et appellera s'il le juge convenable, les propriétaires intéressés à comparaître dans les 3 jours.

.../



A l'expiration du 3ème jour, le Commissaire Enquêteur signera les procès-verbaux d'enquête, il joindra son avis motivé et remettra immédiatement les dossiers aux Maires qui les transmettront sans délai à l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, chargé du contrôle des D.E.E.

A défaut d'avis du Commissaire Enquêteur dans le délai de 3 jours, il sera passé outre.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Administratives, les Maires de Baie-Mahault, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre, Trois-Rivières et Gourbeyre et l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et d'Informations de la Préfecture.

Basse-Terre, le 14 Avril 1966

LE PREFET,

P. LE PREFET et p.o.
LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Signé : RICHARD

P.C.C.

P. L'INGENIEUR EN CHEF DES PONTS
ET CHAUSSEES
LE CHEF DE BUREAU,

Signé : F. de CHALUS

